



2017/0251(CNS)

3.5.2018

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres
(COM(2017)0569 – C8-0363/2017 – 2017/0251(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jeppe Kofod

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPLANATORY STATEMENT.....	21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

(COM(2017)0569 – C8-0363/2017 – 2017/0251(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2017)0569),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0363/2017),
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Dans sa stratégie pour le marché unique, qui date de 2015, la Commission a identifié la complexité du système de TVA actuel comme l'un des principaux obstacles à l'achèvement du marché unique. Par ailleurs, l'écart de TVA, c'est-à-dire la différence entre le montant

de recettes de TVA effectivement perçu et le montant qui était escompté en théorie, a cru, jusqu'à atteindre en 2015 151,1 milliards d'euros dans l'Union européenne à 28. Il apparaît donc nécessaire de réformer de toute urgence et en profondeur le système de TVA pour parvenir à un régime de TVA définitif qui facilite et simplifie les échanges transfrontières intra-Union européenne et qui résiste mieux à la fraude.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Cela nécessiterait de remplacer le système actuel constitué d'une livraison exonérée dans l'État membre de départ des biens et d'une acquisition intracommunautaire de biens taxée dans l'État membre de destination par un système reposant uniquement sur une livraison de biens taxée dans l'État membre de destination, conformément aux taux de TVA applicables dans celui-ci. En règle générale, la TVA sera facturée par le fournisseur qui pourra vérifier en ligne le taux de TVA applicable de n'importe quel État membre par l'intermédiaire d'un portail web. ***Toutefois, lorsque l'acquéreur des biens a le statut d'assujetti certifié (à savoir un contribuable fiable reconnu en tant que tel par les États membres), le mécanisme d'autoliquidation s'appliquerait et l'assujetti certifié devrait être redevable de la TVA sur les livraisons intra-Union de biens.*** Le système de TVA définitif s'appuiera également sur le concept d'un système d'enregistrement unique (guichet unique) pour les entreprises leur permettant

Amendement

(3) Cela nécessiterait de remplacer le système actuel constitué d'une livraison exonérée dans l'État membre de départ des biens et d'une acquisition intracommunautaire de biens taxée dans l'État membre de destination par un système reposant uniquement sur une livraison de biens taxée dans l'État membre de destination, conformément aux taux de TVA applicables dans celui-ci. En règle générale, la TVA sera facturée par le fournisseur qui pourra vérifier en ligne le taux de TVA applicable de n'importe quel État membre par l'intermédiaire d'un portail web. Le système de TVA définitif s'appuiera également sur le concept d'un système d'enregistrement unique (guichet unique) pour les entreprises leur permettant d'acquitter et de déduire la TVA due.

d'acquitter et de déduire la TVA due.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Afin de garantir son interopérabilité, sa facilité d'utilisation et son contrôle à l'avenir, il convient que le guichet unique pour les entreprises fonctionne de pair avec un système informatique harmonisé entre les différents États membres, qui obéisse à des normes communes et permette l'extraction et la saisie automatiques de données, par exemple au moyen de formulaires standardisés unifiés.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Compte tenu de cette demande et du fait ***qu'il faudra plusieurs années pour mettre en œuvre*** le système de TVA définitif pour les échanges intra-Union, ces mesures spécifiques, visant à harmoniser et simplifier certains régimes destinés aux entreprises, sont appropriées.

(6) Compte tenu de cette demande et du fait ***que*** le système de TVA définitif pour les échanges intra-Union ***doit désormais être mis en œuvre en bonne et due forme***, ces mesures spécifiques, visant à harmoniser et simplifier certains régimes destinés aux entreprises, sont appropriées ***à titre transitoire uniquement.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le système actuel ne fait aucune distinction entre les assujettis fiables et moins fiables en ce qui concerne les règles de TVA à appliquer. L'octroi du statut d'assujetti certifié sur la base de certains critères objectifs devrait permettre d'identifier ces assujettis fiables. Ce statut leur permettrait de bénéficier de l'application de certaines règles *vulnérables à la fraude* qui ne peuvent pas être appliquées à d'autres assujettis.

Amendement

(8) Le système actuel ne fait aucune distinction entre les assujettis fiables et moins fiables en ce qui concerne les règles de TVA à appliquer. L'octroi du statut d'assujetti certifié sur la base de certains critères objectifs *et communs* devrait permettre d'identifier ces assujettis fiables. Ce statut leur permettrait de bénéficier de l'application de certaines règles *simplifiées* qui ne peuvent pas être appliquées à d'autres assujettis.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'accès au statut d'assujetti certifié devrait être accordé sur la base de critères harmonisés au niveau de l'Union et la certification octroyée par un État membre devrait dès lors être valable dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(9) L'accès au statut d'assujetti certifié devrait être accordé sur la base de critères harmonisés au niveau de l'Union et la certification octroyée par un État membre devrait dès lors être valable dans l'ensemble de l'Union. *La Commission devrait donc présenter des règlements d'exécution et des lignes directrices exhaustives qui se fonde fidèlement sur les définitions de l'opérateur économique agréé énoncées dans le code des douanes de l'Union européenne, afin d'assurer leur mise en œuvre et leur application uniformes dans l'ensemble des États membres.*

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Certains assujettis faisant l'objet de régimes particuliers les excluant des règles générales de TVA ***ou n'exerçant qu'occasionnellement des activités économiques***, ne devraient pas obtenir le statut d'assujetti certifié en ce qui concerne ces régimes particuliers ou activités occasionnelles. Sinon l'application harmonieuse des modifications proposées pourrait être perturbée.

Amendement

(10) Certains assujettis faisant l'objet de régimes particuliers les excluant des règles générales de TVA ne devraient pas obtenir le statut d'assujetti certifié en ce qui concerne ces régimes particuliers ou activités occasionnelles. Sinon l'application harmonieuse des modifications proposées pourrait être perturbée.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le projet pilote de l'Union européenne sur des demandes d'opinions anticipées/de rescrits en matière de TVA dans les situations transfrontières devrait servir de base à l'élaboration d'un outil de l'Union à part entière pour prévenir les litiges fiscaux en matière de TVA et pour résoudre les litiges transfrontières intra-Union européenne en matière de TVA. Les mécanismes nationaux resteront applicables en cas de litiges fiscaux en matière de TVA internes à un pays entre un contribuable et son autorité fiscale nationale.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) *La présente directive fixe un régime provisoire avant l'adoption par les États membres d'un système définitif de taxation des échanges commerciaux entre les États membres et devrait s'accompagner de règlements d'exécution et de lignes directrices afférents. La présente directive, les règlements d'exécution et les lignes directrices devraient entrer en vigueur en même temps.*

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) *Il convient de mettre en place un mécanisme pour créer un système d'information transparent et direct qui informe automatiquement les contribuables des mises à jour et des modifications apportées aux taux de TVA dans les États membres. Ce mécanisme devrait reposer sur des normes et des formulaires de communication harmonisés, pour garantir que la communication des informations et l'extraction des données s'effectuent de manière uniforme d'un État membre à l'autre. Il convient de faire obligation aux États membres de veiller à ce que l'intégralité des informations relatives à leurs taux de TVA nationaux soient correctes et à jour. Les États membres devraient en outre veiller à ce que toute*

*modification d'un taux de TVA national
soit communiquée par l'intermédiaire de
ce système dans un délai raisonnable
suivant son adoption et, en tout état de
cause, avant de devenir applicable.*

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque le demandeur est un assujetti qui a obtenu le statut d'opérateur économique agréé à des fins douanières, les critères visés au paragraphe 2 sont réputés être satisfaits.

Amendement

Lorsque le demandeur est un assujetti qui a obtenu le statut d'opérateur économique agréé à des fins douanières **uniquement**, les critères visés au paragraphe 2 sont réputés être satisfaits.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales et à la législation douanière, **ainsi que de toute infraction** pénale grave liée à l'activité économique du demandeur;

Amendement

a) l'absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales et à la législation douanière **au cours des trois dernières années d'activité économique, ou d'infraction** pénale grave liée à l'activité économique du demandeur;

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'absence de toute infraction pénale grave liée à l'activité économique du demandeur, telle que, notamment mais pas uniquement:

i) une infraction pénale grave liée à l'activité économique du demandeur;

ii) le blanchiment de capitaux;

iii) la faillite (insolvabilité) frauduleuse;

iv) le trafic d'influence et la corruption;

v) la fraude;

vi) la cybercriminalité;

vii) la participation à une organisation criminelle;

viii) la participation directe ou indirecte à des activités terroristes (par exemple, toute activité commerciale ou autre activité qui favorise ou aide des groupes reconnus au niveau international comme terroristes);

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la démonstration, par le demandeur, qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur

b) la démonstration, par le demandeur, qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur

ses opérations et les mouvements de biens au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles fiscaux nécessaires ou au moyen d'une piste d'audit interne fiable ou certifiée;

ses opérations et les mouvements de biens au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles fiscaux nécessaires ou au moyen d'une piste d'audit interne fiable ou certifiée,
conformément aux règlements d'exécution et aux lignes directrices qui devront être publiés par la Commission;

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'attestation de la solvabilité financière du demandeur, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée, ou qu'il produise des garanties constituées par des compagnies d'assurances ou d'autres institutions financières ou par d'autres tiers fiables sur le plan économique.

Amendement

c) l'attestation de la solvabilité financière du demandeur ***au cours des trois dernières années***, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée, ou qu'il produise des garanties constituées par des compagnies d'assurances ou d'autres institutions financières ou par d'autres tiers fiables sur le plan économique. ***Le demandeur possède un compte bancaire dans un établissement financier établi dans l'Union.***

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si, au cours des trois dernières années, le demandeur s'est vu refuser le statut d'opérateur économique agréé conformément au code des douanes de l'Union, il n'obtient pas le statut d'assujetti certifié.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 4 – deuxième alinéa – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) celles de l'État membre où le demandeur a établi le siège de son activité économique;

a) celles de l'État membre où le demandeur a établi le siège de son activité économique ***tel que défini dans la proposition du 25 octobre 2016 de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS)^{1 bis} et dans la proposition du 25 octobre 2016 de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)^{1 ter}, ainsi que dans la proposition du 21 mars 2018 de directive du Conseil établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative^{1 quater} et dans la proposition du 21 mars 2018 de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques^{1 quinquies},***

^{1 bis} COM(2016)0685 final.

1^{ter} COM(2016)0683 final.

1^{quater} COM(2018)0147 final.

1^{quinquies} COM(2018)0148 final.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. En cas de refus de la demande, les motifs du refus sont notifiés au demandeur par les autorités fiscales conjointement à la décision. Les États membres veillent à ce que le demandeur bénéficie du droit de faire appel de toute décision refusant une demande.

Amendement

5. En cas de refus de la demande, les motifs du refus sont notifiés au demandeur par les autorités fiscales conjointement à la décision. Les États membres veillent à ce que le demandeur bénéficie du droit de faire appel de toute décision refusant une demande. ***Une procédure de recours harmonisée au niveau de l'Union est mise en place au plus tard le 1^{er} juin 2020 au moyen d'un règlement d'exécution.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'assujetti auquel le statut d'assujetti certifié a été octroyé informe sans délai les autorités fiscales de tout événement survenu après la prise de décision, susceptible d'avoir une incidence sur le maintien de ce statut. Le statut fiscal est ***retiré*** par les autorités fiscales lorsque

Amendement

6. L'assujetti auquel le statut d'assujetti certifié a été octroyé informe sans délai les autorités fiscales de tout événement survenu après la prise de décision, susceptible d'avoir une incidence sur le maintien de ce statut. Le statut fiscal est ***réexaminé*** par les autorités fiscales

les critères définis au paragraphe 2 ne sont plus remplis.

lorsque la situation de l'assujetti change.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Un assujetti qui s'est vu refuser le statut d'assujetti certifié ou qui a, de sa propre initiative, informé l'autorité fiscale qu'il ne remplissait plus les critères définis au paragraphe 2, peut, au plus tôt six mois après la date du refus ou du retrait du statut, déposer une nouvelle demande d'obtention du statut d'assujetti certifié, sous réserve de remplir tous les critères exigibles.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 1

Directive 2006/112/CE

Article 13 bis – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Lorsqu'un assujetti certifié cesse d'avoir un numéro d'identification TVA, le statut d'assujetti certifié lui est automatiquement retiré.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 4

Directive 2006/112/CE

Article 138 bis – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) “opérateur intermédiaire”: un fournisseur au sein de la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, lui-même ou par un tiers agissant pour son compte;

Amendement

b) “opérateur intermédiaire”: un fournisseur au sein de la chaîne autre que le premier fournisseur **ou le dernier destinataire/client**, qui expédie ou transporte les biens, lui-même ou par un tiers agissant pour son compte;

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 5

Directive 2006/112/CE

Article 243 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Chaque assujetti certifié destinataire de la livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l’article 17 bis tient un registre de ces biens.».

Amendement

Chaque assujetti certifié destinataire de la livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l’article 17 bis tient un registre de ces biens **au format numérique et accessible aux autorités fiscales.**».

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 6

Directive 2006/112/CE

Article 262 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Tout assujetti identifié à la TVA

PR\1152336FR.docx

Amendement

1. Tout assujetti identifié à la TVA

17/22

PE621.119v01-00

doit déposer un état récapitulatif dans lequel figurent:

doit déposer *auprès de l'autorité fiscale compétente* un état récapitulatif dans lequel figurent:

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 6

Directive 2006/112/CE

Article 262 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les informations visées au paragraphe 1 sont accessibles à toutes les autorités fiscales concernées par l'intermédiaire du système VIES.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 7 bis (nouveau)

Directive 2006/112/CE

Titre XIV – chapitre 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) Le chapitre suivant est inséré au titre XIV:

«Chapitre 2 bis

Mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA

Article 398 bis

1. Un mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA est mis en place au plus tard le 1^{er} juin 2020 pour régler les litiges entre les États membres relatifs à des paiements de TVA transfrontières dénoncés comme erronés, classés comme erronés ou soupçonnés d'être erronés. Il

est appliqué lorsque la procédure amiable n'a pas permis de parvenir à un résultat dans un délai de deux ans.

2. Le mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA est composé d'autorités compétentes des États membres.

3. Le mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale ou de dispositions d'accords internationaux lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir l'évasion fiscale, la fraude fiscale ou les irrégularités.»

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – partie introductive – point 7 ter (nouveau)

Directive 2006/112/CE

Titre XIV – chapitre 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) Le chapitre suivant est inséré au titre XIV:

«Chapitre 2 ter

Mécanisme d'information automatique

Article 398 ter

Un mécanisme d'information automatique est mis en place au plus tard le 1^{er} juin 2020. Ce mécanisme informe automatiquement les contribuables des modifications et des mises à jour apportées aux taux de TVA des États membres. Cette information automatique est diffusée avant que la modification ne devienne applicable et au plus tard cinq jours après qu'elle a été décidée.»

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2019.

Amendement

Ils appliquent ces dispositions, ***ainsi que les règlements d'exécution et les lignes directrices***, à partir du 1^{er} janvier 2019.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition présentée en octobre 2017 par la Commission énonce une série de principes fondamentaux ou «fondements» en vue du système de TVA définitif à venir, ainsi que quatre «solutions à court terme» pour améliorer le fonctionnement au quotidien du système actuel de TVA dans les domaines suivants: le numéro d'identification TVA, les opérations en chaîne, les situations de transfert de stocks sous contrat de dépôt et la preuve de livraison intracommunautaire.

L'analyse d'impact qui accompagne ce travail de mise en place d'un système de TVA définitif estime que les modifications et les fondements proposés dans le texte à l'examen constituent une étape décisive qui réduira la fraude à la TVA transfrontière d'au moins 41 milliards d'euros et, dans le même temps, réduira d'un milliard d'euros les coûts de conformité pour les entreprises. Les fondements seront complétés au cours de l'année par une autre proposition qui établira les dispositions techniques détaillées nécessaires au fonctionnement du système de TVA définitif.

La proposition introduit également un nouveau concept, celui d'assujetti certifié, analogue à l'«opérateur économique agréé» existant dans le code des douanes de l'Union. Une entreprise peut déposer auprès de son autorité fiscale nationale une demande d'obtention du statut d'assujetti certifié, qui lui sera accordé si elle prouve qu'elle répond à certains critères préalablement définis tels que l'acquiescement régulier de ses obligations fiscales, la réalisation de contrôles internes et la démonstration de sa solvabilité. Une société ainsi certifiée sera considérée comme un contribuable fiable. Les assujettis certifiés, ainsi que les entreprises qui réalisent des opérations avec eux, auront accès à plusieurs procédures simplifiées pour la déclaration et le paiement de la TVA transfrontière. Le statut d'assujetti certifié bénéficiera d'une reconnaissance mutuelle entre tous les États membres.

Votre rapporteur souscrit pleinement à cette proposition de la Commission, tant les «fondements» en vue d'un système de TVA définitif, que les «solutions à court terme» et la création du statut d'«assujetti certifié».

Dans les amendements qu'il propose, votre rapporteur invite la Commission à préciser la notion d'assujetti certifié et les critères de délivrance de ce statut au moyen de règlements d'exécution et de lignes directrices exhaustives à venir, ainsi qu'à se fonder fidèlement sur les critères définissant le statut d'opérateur économique agréé au titre du code des douanes de l'Union.

Par ailleurs, votre rapporteur demande la création d'un mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA pour régler les litiges entre États membres. Celui-ci sera créé à partir du projet pilote de l'Union en cours sur des demandes d'opinions anticipées/de rescrits en matière de TVA dans les situations transfrontières mené dans le cadre du forum de l'Union sur la TVA. Il fonctionnera en parallèle des mécanismes nationaux de résolution des litiges fiscaux internes en matière de TVA entre des contribuables et leurs autorités fiscales nationales. On disposera ainsi d'un mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA qui permettra de préserver la confiance mutuelle entre les États membres en cas de litige.

Pour assurer que le système de TVA définitif sera fonctionnel, efficace et pourra être contrôlé,

votre rapporteur propose enfin la création d'un mécanisme d'information automatique. Ce mécanisme devra être capable de fournir des informations automatiques aux contribuables sur les modifications et les mises à jour apportées aux taux de TVA applicables dans les États membres. Votre rapporteur souligne qu'un tel mécanisme doit impérativement être fondé sur des formats de données et des champs ouverts et standardisés, afin de garantir son interopérabilité.

Enfin, votre rapporteur presse les États membres, dans le cadre du Conseil, d'adopter et de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la proposition à l'examen afin de réduire la charge administrative pour les entreprises européennes, ainsi que l'écart de TVA dans l'Union.